

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE 2019 / 2020

ADMISSION

Article 1

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli à l'école maternelle. Les enfants de deux ans révolus peuvent être accueillis après avis de la commission.
L'accueil des - de 3 ans est défini dans un projet d'accueil spécifique nécessitant l'adhésion des familles. Si nécessaire, ces enfants du protocole de - de 3 ans pourront porter des couches culottes.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être fourni à l'école d'accueil.

Article 2

Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (loi 2002.305 du 4 mars 2002)

FREQUENTATION

Article 3

L'inscription à l'école maternelle est obligatoire pour les enfants de 3 ans. Elle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le bon développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.
Tout enfant fréquentant l'école est tenu de participer à toutes les activités proposées sauf contre-indication médicale (fournir un certificat).

Article 4

Les familles doivent signaler toute absence dans les meilleurs délais et indiquer dans tous les cas **le motif précis de l'absence**.
Pour certaines maladies, un certificat médical de non contagion sera exigé au retour de l'enfant (réf :arrêté du 3/05/1999). La liste peut être fournie par la directrice.
Dans le cas de maladies contagieuses, prévenir le plus rapidement possible l'école.

HORAIRES

Article 5

Temps scolaire.

L'école maternelle accueille les enfants :

- Le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi

Les horaires de l'école sont :

- Les matins de 9 h à 12 h. **Les portes de l'école sont ouvertes à 8 h 50 et fermées impérativement à 9 h.**

- Les après-midis de 13h30 à 16h30.

Les portes sont ouvertes à 13h20 et fermées impérativement à 13h30.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h50- 12h	8h50- 12h	8h50- 12h	8h50- 12h
Après-midi	13h20- 16h30	13h20- 16h30	13h20- 16h30	13h20- 16h30

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC): 36h dans l'année sont consacrées à des activités en dehors des heures scolaires, soit pour les enfants ayant besoin d'un soutien ponctuel, soit pour des activités prévues dans le Projet d'École. Chaque année, les familles sont tenues au courant de l'organisation de ces APC.

Temps périscolaire.

Garderies du matin et du soir :

Elle est assurée par une équipe d'animateurs relevant des services municipaux. L'inscription est obligatoire pour la garderie du matin et/ou du soir.

Matin 7H30 – 8H50

Soir 16H30 – 18H30

Les goûters sont fournis par la municipalité.

SURVEILLANCE ET SECURITE

Article 6

Accueil et remise des enfants aux familles :

Les enfants doivent être **obligatoirement** remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à une personne responsable : enseignant ou animateur en garderie.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à la porte de la classe ou de la cour.

Aucun enfant ne sera remis à une personne non mandatée pour le reprendre sur autorisation écrite et signée par le parent responsable. Une pièce d'identité sera demandée.

Dans l'enceinte de l'école une surveillance effective est répartie entre les enseignants.

Les parents sont responsables de leurs enfants dès qu'ils leur sont remis.

Article 7

Dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable que les familles contractent une assurance.

Il existe deux types d'assurances : responsabilité civile et individuelle accidents. Une attestation du contrat en cours de validité doit être fournie au début de chaque année scolaire.

SANTE, HYGIENE

Article 8

a) IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE.

b) La présence d'animaux en classe est soumise à des conditions rigoureuses d'hygiène. Une attention devra être portée aux risques d'allergie.

Article 9

La prévention médicale s'exerce au sein de l'école.

Pour les enfants de 3 ans, un médecin de PMI effectue un bilan (déficiences auditives, visuelles ou psychomotrices).

Pour les enfants de Grande Section, une visite médicale peut être effectuée par le médecin scolaire après avis de l'enseignant. La présence des parents pour ces visites est souhaitable.

Article 10

Les enfants à partir de la petite section ne doivent plus porter de couches. Dans le cas contraire, l'admission pourrait être suspendue, exception faite pour les enfants scolarisés dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation ou d'un PAI spécifique à cette question.

Si nécessaire, les enfants de – de 3 ans pourront porter des couches culottes.

La propagation des poux est à prévenir par une vérification régulière de la chevelure des enfants et si besoin est, un traitement de la tête, des vêtements et la literie est nécessaire pendant une semaine.

Article 11

Les médicaments sont interdits à l'école (sauf PAI.)

Le port des lunettes pendant la récréation n'est autorisé qu'avec un certificat médical attestant cette obligation.

Article 12

Un Projet d'Accueil Individualisé destiné à tout enfant nécessitant une surveillance médicale particulière est établi et signé par la directrice, le médecin scolaire, les enseignantes, les parents, le médecin spécialiste qui suit l'enfant, la directrice du centre de loisirs et la responsable de la restauration si l'enfant fréquente la cantine.(BO n° 34 du 18/09/2004)

Article 13

Un Projet Personnalisé de Scolarisation peut être mis en œuvre pour la scolarisation d'enfants rencontrant de grandes difficultés. Il s'agit d'un contrat entre les parents, l'école et le/les organismes qui suivent l'enfant (loi du 11/02/2005).

VIE SCOLAIRE

Article 14

L'École joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée (décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ; BO n° 39 du 25/10/90).

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Article 15

L'organisation de la vie scolaire a pour but de contribuer au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes et à l'aider à maîtriser les apprentissages fondamentaux.

L'École Maternelle est avant tout une ÉCOLE, un lieu d'enseignement où l'enfant apprend et reçoit un enseignement, délivré par des enseignants.

Les parents doivent être conscients que l'éducation à l'école et l'éducation dans la famille sont complémentaires. Il est de l'intérêt de leur enfant qu'ils soient en relation avec les enseignants.

Article 16

Il est rappelé que **le caractère laïc du service public de l'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité, au plan politique, philosophique et religieux.**

Les élèves, comme leur famille et les enseignants, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect de l'individu.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, et en application de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou tenues, par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse. La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

Article 17

Il est interdit d'apporter des objets personnels, des objets de valeur (bijoux, sommes d'argent). L'école n'est pas responsable de leur perte ou de leur détérioration. Les friandises (chewing-gum, sucettes, bonbons...), objets tranchants, pointus, briquets, allumettes, médicaments, pétard, billes ou objets sphériques et jouets sont également interdits.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite. Sa confiscation sera immédiate en cas d'utilisation et l'appareil sera restitué, à l'un des responsables légaux, en fin de journée par la directrice.

Article 18

Les vêtements des enfants doivent être impérativement marqués à leur nom. Il est conseillé aux parents d'habiller leurs enfants de manière pratique, avec des vêtements non fragiles.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 19

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leurs participations à la vie scolaire lors des réunions, fêtes, sorties, rendez-vous, sont la base de cette nécessaire concertation.

Ils participent aussi à la vie et au fonctionnement de l'école par leurs représentants, au conseil d'école. Ces représentants sont élus au début de chaque année scolaire pour la durée de celle-ci.

Un carnet de suivi est communiqué aux parents au minimum deux fois par an. Un bilan de fin de cycle est remis aux élèves de grande section en fin d'année scolaire.

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire en cours.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'école. Un exemplaire sera remis à chaque famille.

Il sera revu et voté chaque année au premier Conseil d'École.



Partie à remettre à l'enseignante de votre enfant,
le règlement restant en votre possession.

Je soussigné(e) représentant(e) légal(e) de
L'enfant Classe, certifie avoir lu le
règlement intérieur de l'École Maternelle Marcel Cachin et en accepte les conditions.

Fait à Bagneux, le

Signature(s) des parents :

